

Arrêté ordonnant à M. Alain Cugnière, lieutenant de louveterie, de réguler le renard sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique de Pierrefonds

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-3, L.427-6, R. 427-1 à R.427-3 et R. 427-22 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2026 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le groupe d'espèce 2 dans le département de l'Oise, en l'occurrence, le renard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025, portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 approuvé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2025 ;

Vu la demande du président du groupement d'intérêt cynégétique de Pierrefonds, et de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise qui évoque de nombreuses pertes liées aux renards qui prédatent les lièvres et les faisans sur son territoire de gestion ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

- le GIC de Pierrefonds représente aujourd'hui près de 18624 hectares répartis sur les 24 communes suivantes : ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-

RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERYMAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ ;

- le GIC de Pierrefonds a été créé en 2001 dans le but de repeupler la plaine agricole avec du petit gibier et de diversifier la biodiversité présente ;
- l'argumentaire technique établi par la fédération départementale des chasseurs en février 2026, conclue à la présence significative du renard dans le département de l'Oise ayant conduit à la demande en cours de renouvellement pour la période triennale 2026-2029 par arrêté ministériel de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- l'article L.427-6 du Code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la destruction de gibier dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés, pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- un IK renard compris entre 0,4 et 0,5 est considéré comme être le seuil estimé maximum par la fédération départementale de l'Oise pour que les autres espèces de petit gibier trouvent un équilibre naturel permettant au territoire du GIC de maintenir une population de petit gibier diversifiée et satisfaisante en plaine ;
- le renard est le principal prédateur du lièvre, de la perdrix et du faisan ;
- les deux espèces de petit gibier, faisans et lièvres de plaine sont soumises à un plan de gestion (avec bracelet) depuis 2005 pour le lièvre et 2009 pour le faisan, ce qui permet de préserver les populations en limitant les attributions en cas de mauvaises années de reproduction ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC Pierrefonds conclue à la présence significative du renard avec un indice kilométrique éclairé (IK) de 0,84 en 2026 ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC Pierrefonds conclue à une stagnation, voir à une diminution des populations de lièvres depuis la création du GIC, alors que les populations de renards ne diminuent pas ;
- l'argumentaire technique établi par le président du GIC Pierrefonds conclue à une stagnation, voir à une diminution des populations de coqs chanteurs de faisans et de poules faisanes depuis la création du GIC ;
- la moyenne générale à l'échelle du département de l'Oise des IK renard de 2026 est de IK 0,7, contre un IK de 1 en 2025 ;
- la moyenne générale à l'échelle du département de l'Oise des IK lièvres de 2025 est en légère progression, passant d'un IK 3,1 en 2025 à un IK 3,9 en 2026 ;
- Les taux de réalisation des prélèvements à la chasse des deux espèces en gestion : 293 attributions de lièvres, pour 67 prélevés, soit 23 % de réalisation et 199 attributions de faisans, pour 60 prélevés, soit 30 % de réalisation ;

- la régulation des prédateurs est effectuée sur ce GIC grâce au piégeage et à la chasse permettant ainsi de limiter les populations de renards sans mettre l'espèce en danger, mais que ces différentes méthodes de prélèvement ne suffisent pas à faire baisser la prédation ;
- la régulation par tir de nuit constitue le dernier moyen efficace permettant de faire baisser les populations de renards, compte-tenu des mœurs nocturnes de l'espèce ;
- l'impact sanitaire et de sécurité publique lié à la présence abondante de renards, et que ceux-ci peuvent contaminer par leurs déjections les abreuvoirs et lieu de nourrissage des animaux d'élevage présents sur ce secteur ;
- la surpopulation de renards concentrée sur ce territoire génère un déséquilibre sur la diversification du petit gibier présent en plaine ;
- les prélèvements de populations de renards n'ont pas atteint l'objectif d'un IK compris entre 0,4 et 0,5 renard au kilomètre éclairé pour aboutir à un équilibre cynégétique satisfaisant pour répondre au maintien des populations de petit gibier sur ce territoire ;
- l'indice kilométrique d'abondance réalisé chaque année par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, selon un même protocole de suivi, sur une majeure partie du territoire, abouti à une moyenne de 0,7 renards observés au km éclairé, ce qui à l'échelle du département et pour les seuls linéaires de chemins ruraux représentent une population extrapolée de plus 10 000 renards ;
- le prélèvement maximum de 120 renards adultes sur ces 24 communes n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ;
- l'espèce renard n'est pas menacée d'extinction en France et de surcroît dans l'Oise ;
- la consultation du public au titre du L. 123-19 du Code de l'environnement n'est pas nécessaire compte tenu de l'impact très modéré sur la population du renard (moins de <1,2 %) ;
- la durée de ces prélèvements est limitée dans le temps et dans l'espace ;
- la période de prélèvement évite les périodes de mise bas et de sevrage des renardeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Alain Cugnière, lieutenant de louveterie, reçoit l'ordre de réguler les renards de nuit sur les communes du GIC de Pierrefonds, en respectant le seuil de 120 renards maximum.

Le tir de nuit est réservé uniquement aux lieutenants de louveterie. Le tir de nuit débute 1 heure après le coucher du soleil et se termine 1 heure avant son lever, du jour considéré.

Les personnes accompagnant le louvetier dans sa mission n'ont pas besoin d'un permis de chasse valide.

Concernant la sécurité, les tireurs devront suivre les dispositions réglementaires spécifiées dans le schéma départemental de gestion cynégétique, portant sur la sécurité de la chasse dans le département de l'Oise.

Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelées à tous les participants par le lieutenant de louveterie.

Article 2 – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise 48 h après la fin de l'arrêté en précisant notamment les dates, le nombre de renards aperçus, abattus et les observations réalisées.

Article 3 – Le présent arrêté entre en vigueur à partir du lendemain de la date de signature et jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

Article 4 – Avant de procéder aux opérations de régulation, le lieutenant de loupeterie devra en informer, par écrit, mail :

- le groupement de gendarmerie de l'Oise,
- le directeur départemental des territoires de l'Oise,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur technique de la fédération départemental de la chasse de l'Oise.

Article 5 – Les animaux abattus seront enterrés dans le respect de la réglementation sanitaire ou remis à un établissement d'équarrissage agréé.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telrecours.gouv.fr/>.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés et aux mairies des communes concernées.

Beauvais, le

03 SEP. 2026

Le Directeur de cabinet
du préfet de l'Oise


Luca VERGALLO